



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet "Refondation" de
déplacement de l'imprimerie de la Banque de France de
Chamalières à Vic-le-Comte (63)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1290

Avis délibéré le 19 avril 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 mars 2022 que l'avis sur le projet "Refondation" de déplacement de l'imprimerie de la Banque de France de Chamalières à Vic-le-Comte (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 15 et le 19 avril 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 décembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) toutes deux le 23 décembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La Banque de France projette le transfert de son activité d'impression de billets de son site actuel de Chamalières vers ses terrains de Longues, sur la commune de Vic-le-Comte, au sud de Clermont-Ferrand, à côté de la papeterie produisant le papier utilisé pour la production des billets. Le projet se situe en bordure du plateau de Longues, dans un méandre de la rivière Allier en face du puy de Corent et du village de Corent. À l'est, le site est séparé du bourg de Longues par la voie ferrée reliant Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air, le bruit, et les risques sanitaires au regard des émissions de polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par les procédés industriels mis en œuvre par l'imprimerie ainsi que par le trafic routier généré ;
- la ressource en eau compte tenu de la proximité du site avec la rivière Allier et de la faible profondeur de la nappe phréatique dans ce secteur ;
- les milieux naturels et la biodiversité au regard de la présence d'espèces protégées ;
- la gestion des pollutions du sol mises en évidence sur le site ainsi que des déchets générés par la démolition de bâtiments existants et par les procédés industriels qui y seront mis en œuvre ;
- le changement climatique et la nécessité de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- les effets cumulés sur l'environnement du projet et de la papeterie voisine .

L'étude d'impact traite de thématiques environnementales pertinentes au regard des caractéristiques du projet et annonce des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser une partie des impacts du projet sur l'environnement. Cependant, si les enjeux en termes de milieux naturels et de biodiversité apparaissent correctement appréhendés, des interrogations demeurent concernant les incidences du projet sur la qualité de l'air et sur les nuisances sonores occasionnées et donc sur la santé des riverains, en particulier en phase d'exploitation, du fait d'études dont la méthodologie présente des biais.

Le dossier ne permet pas non plus de conclure définitivement à l'absence d'incidences sur la ressource en eau, car il envisage notamment à terme le transfert des eaux industrielles de l'imprimerie vers la station d'épuration de la papeterie, mais n'indique pas si celle-ci est en mesure de les traiter avant leur renvoi vers le milieu naturel.

Enfin, pour l'Autorité environnementale, les incidences du projet sur la circulation routière, aux alentours du nouveau site retenu alors que celle-ci est quotidiennement affectée à Chamalières par l'activité de l'imprimerie, ne sont pas évaluées. Le recours au ferroviaire n'est pas envisagé, tant pour le transport de marchandises que pour celui des salariés, alors que le site est situé à proximité d'une gare et bordé par une voie ferrée à laquelle le site était embranché par le passé. Certes, ce rapprochement entre l'imprimerie et la papeterie évitera les allées et venues de poids lourds entre les deux sites, mais le bilan carbone des activités de la Banque de France dans le Puy-de-Dôme pourrait être réduit de manière plus importante, le recours massif à la route étant en outre générateur de nuisances pour les riverains et usagers des routes départementales RD96 et RD225, tant en termes de bruit que de pollution de l'air.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.1.1. Cadre de vie.....	10
2.1.2. Ressource en eau.....	12
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.1.4. Gestion de l'amiante et des sols pollués.....	15
2.1.5. Risques naturels ou technologiques.....	15
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	16
2.3.1. Cadre de vie.....	16
2.3.2. Ressource en eau.....	20
2.3.3. Milieux naturels et biodiversité.....	21
2.3.4. Gestion des sols pollués et des déchets.....	22
2.3.5. Bilan carbone.....	22
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	23
3. Étude de dangers.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La Banque de France projette le transfert de son imprimerie actuellement située sur la commune de Chamalières, à l'ouest de Clermont-Ferrand, vers le bourg de Longues, sur la commune de Vic-le-Comte, à environ 20 kilomètres au sud-est de Clermont. Ce projet a été baptisé « Refondation ». Le terrain objet du projet, d'une superficie d'environ 14,5 hectares, se situe en bordure du plateau de Longues, dans un méandre de la rivière Allier en rive droite et surplombant cette dernière de quelques mètres. De l'autre côté de la rivière se trouve le Puy et le village de Corent dominant le plateau de Longues. Ce relief est inclus dans le périmètre du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes, en cours de classement¹. Le sud du terrain d'assiette du projet est occupée par une papeterie de la société Europafi², filiale de la Banque de France et par des pavillons résidentiels vacants appartenant à la Banque de France³, et le cœur du terrain d'assiette par des installations sportives (terrains de football, cours de tennis, stand de tir, gymnase). Au nord se trouve un camping qui n'est plus en activité. À l'est, le site est séparé du bourg de Longues par la voie ferrée reliant Saint-Germain-des-Fossés (03) à Nîmes (30) et passant par Clermont-Ferrand ou encore Issoire (63).

Actuellement, la papeterie emploie 277 salariés et l'imprimerie de Chamalières en emploie 611 en équivalents temps plein au sein d'un ensemble immobilier de près de 75 000 m² répartis sur neuf niveaux. Le papier produit à Longues est utilisé pour l'impression de billets de banque sur le site de Chamalières. La production de ces billets nécessite des opérations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux pour la préparation des supports d'impression, la préparation des encres, des opérations de sécurisation des billets par transfert à chaud et sérigraphie ou encore d'impression⁴. Ces billets, dont le nombre annuel peut dépasser les 2,5 milliards, sont des euros, mais également d'autres monnaies, principalement africaines⁵. Les opérations d'impression sont suivies d'étapes de massicotage, ou encore d'emballage des billets. Le site de Chamalières réalise également une activité de tri des billets reçus de la part d'établissements de crédits ou en-

1 « Le projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes a pour objectif de protéger un espace historique remarquable, situé aux portes de Clermont-Ferrand. Ce secteur concentre de façon exceptionnelle, sur quelques kilomètres carrés, une page majeure de l'histoire de la Gaule. La sauvegarde de ce patrimoine collectif fait l'objet de nombreuses initiatives depuis les années 2000 et les fouilles menées depuis plus d'un siècle alimentent régulièrement la connaissance des lieux. La densité des cités gauloises, la richesse des découvertes effectuées (parfois uniques) et l'état de conservation de certaines pièces en font un site exceptionnel en Europe. Par ailleurs, les 3 oppida dont le premier s'est développé vers 150 av. J.-C et les 2 camps de César (-52 av. J.-C) occupent une position particulière dans la géographie locale, en reliant le Val d'Allier aux plateaux basaltiques de Corent et Gergovie, offrant des promontoires privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département. En 2006, le site a été inscrit sur la liste nationale des sites majeurs à classer (liste Olin) et maintenu sur la liste nationale publiée en février 2019. » Source : Note de présentation de l'enquête publique préalable au classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes, site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/classement-du-plateau-de-gergovie-et-des-sites-a7671.html>

2 « ateliers sur les bâtiments principaux, stockages sur les bâtiments à proximité de la voie ferrée, nouveau bâtiment MAP3F réceptionné en 2018, la station d'épuration qui traite les eaux industrielles de la Papeterie, la maison du personnel et le pavillon Busset qui hébergent les activités sociales de la Papeterie (restauration, salles d'activités...) » Source : Dossier

3 « 32 pavillons jumelés non-occupés » source : dossier

4 « Les machines d'impression utilisent des matières premières (encres, vernis, films...), des éléments imprimant gravés (plaques, écrans, numéroteurs, polychablons...) et des consommables d'impression (cylindres d'essuyage, blanchets, solution d'essuyage, produits de nettoyage...). » Source : dossier

5 Francs CFA de la Communauté financière africaine notamment

core de la grande distribution afin de repérer les faux billets et de retirer du circuit également les billets usagés. Cette activité ne sera pas transférée.

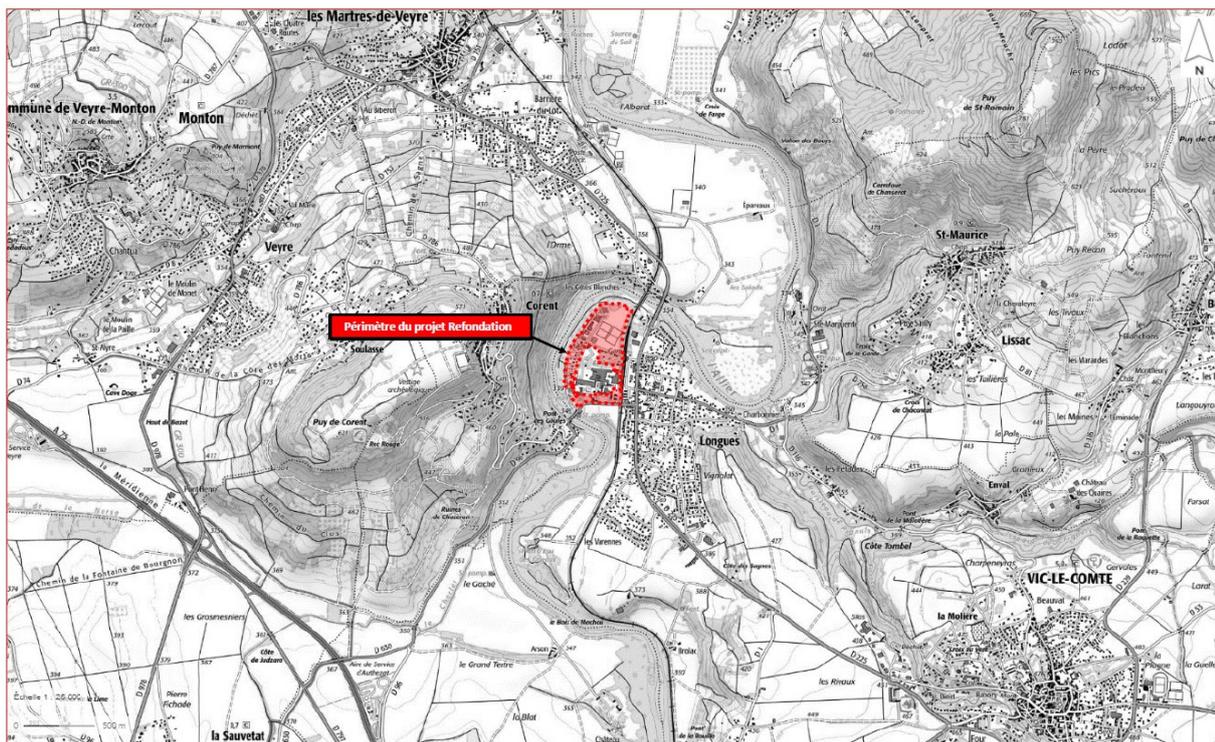


Figure 1: Localisation du projet à Vic-le-Comte (source : dossier d'autorisation environnementale (DAE), note de présentation non technique, p.6)



Figure 2: Terrain d'assiette du projet (source : DAE, notice descriptive du projet, p.11)



Figure 3: localisation des établissements sensibles et des habitations aux alentours du site cf dossier étude des risques sanitaires

1.2. Présentation du projet

Le projet « Refondation » prévoit, sur son terrain d'assiette, la déconstruction des habitations existantes non-occupées et des équipements sportifs, la construction de nouveaux bâtiments industriels d'une hauteur pouvant atteindre jusqu'à 29 mètres pour y implanter l'imprimerie⁶ et comportant un atelier d'impression et un autre de finition et d'emballage, un restaurant d'entreprise et des espaces sociaux partagés avec la papeterie, un bâtiment de contrôle des accès piétons et un autre pour le contrôle des véhicules. Ces nouvelles installations seront entourées de trois lignes de défense⁷ et de voiries d'accès. Le site comportera également 502 nouvelles places de stationnement dont un parking pour les voitures entre la voie ferrée et l'imprimerie, et un autre au sud de la papeterie, pour une superficie totale de 6 275 m² dont la moitié sera perméable et végétalisée. Le porteur de projet indique conserver la possibilité de réaliser 100 places supplémentaires en li-

6 Incluant :

« o les espaces de process et de logistique Imprimerie/centre fiduciaire ;
o une serre (« coffre-fort » de stockage des valeurs) ;
o une zone d'accueil et les espaces tertiaires hors ZHS (Zone de haute sécurité) ;
o un Poste central de sécurité (PCS) unique pour l'ensemble du site ; » source : dossier

7 « La sécurisation des sites industriels à composante fiduciaire est assurée, notamment, par le principe de défense dit « en profondeur » et qui consiste en la mise en œuvre de trois lignes de défense dont la plus extérieure doit être positionnée à minima à 25 m des bâtiments à activités fiduciaires (l'ensemble du glacis de protection faisant 25 m de large). Ces lignes de défense doivent permettre :

- pour celle extérieure : la protection anti-véhicules béliers et rendre difficiles les franchissements ;
- pour celle du milieu : la réduction des effets de souffle/blast et la résistance aux explosifs dans le cas des charges à distance ;
- pour celle intérieure : la protection anti-franchissement.

Elles ne sont ouvertes et franchissables qu'au niveau des deux points d'accès présentés ci-avant.

Les lignes de défense existantes de la Papeterie sont conservées en l'état. » Source : Dossier

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet "Refondation" de déplacement de l'imprimerie de la Banque de France de Chamalières à Vic-le-Comte (63)

Avis délibéré le 19 avril 2022

mite nord. L'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet⁸ sont envisagés de l'été 2022 à 2026, année de sa mise en exploitation.

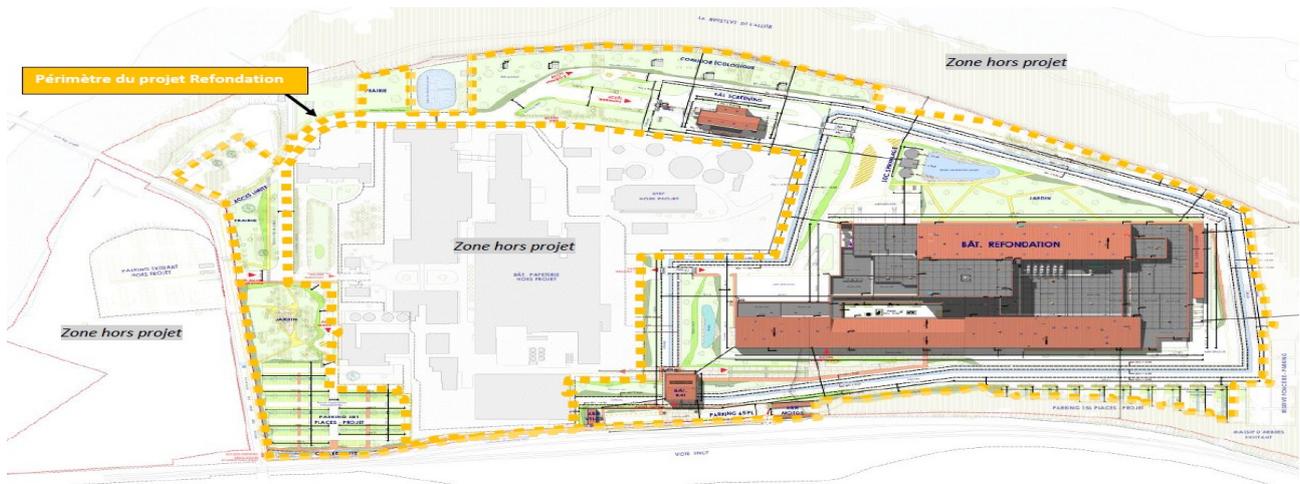


Figure 4: Plan du projet "Refondation" Source: DAE, notice descriptive du projet, p.12

Malgré ces éléments, le dossier manque de précisions quant aux dimensions du projet, notamment concernant son emprise au sol totale, sa surface de plancher, ou encore les surfaces totales imperméabilisées. Par ailleurs, il permet difficilement de localiser les éléments dont il est question dans le corps du texte, car les plans insérés dans celui-ci sont trop petits et difficilement lisibles.

Quand bien même le dossier comporte logiquement des parties confidentielles, l'Autorité environnementale comme le public doit être informée au minimum des caractéristiques du projet (emprise au sol, surfaces imperméabilisées et bâties, volumes, distances, aspect, etc) en ce qu'elles pourront avoir des incidences sur l'environnement et en particulier sur le cadre de vie des riverains.

Pour la bonne compréhension du dossier par le public, l'Autorité environnementale recommande de présenter les caractéristiques du projet nécessaires pour appréhender ses potentielles incidences sur l'environnement et la santé humaine et d'illustrer le dossier à mesure que ses composantes sont décrites dans le corps du texte.

Le dossier indique que les machines de ces ateliers fonctionneront cinq jours sur sept, du lundi 6 h au samedi matin 6 h, avec exceptionnellement la possibilité d'un fonctionnement le samedi en cas de pic d'activité. Seul le personnel de sûreté et les pompiers affectés au site interviendront 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Il prévoit un nombre de 492 salariés lors de la mise en exploitation du site en 2026 dont 183 sur des horaires de journée (emplois tertiaires), 36 salariés en 2 x 8 et 273 salariés en 3 x 8. Il prévoit également la venue quotidienne de divers autres intervenants de la Banque de France ou d'intervenants extérieurs⁹ pour un total de 736 personnes se rendant sur le site chaque jour.

8 « travaux préparatoires de juin 2022 à octobre 2022 (mise en place de la base vie dans le gymnase, inertage des différents réseaux, curage complémentaire dans les pavillons et garages n°1 et 2), travaux de déconstruction d'octobre 2022 à mars 2023, travaux de construction de février 2023 à avril 2025, transfert industriel et mise en exploitation [en] 2026 » source : dossier

9 « 30 agents du Centre logistique fiduciaire (sauf exceptions faisant référence à l'organisation), 7 agents pour la Médecine du travail et assistantes sociales, 6 agents du Comité d'entreprise, 18 intervenants extérieurs sous contrat en poste, 17 intervenants extérieurs sous contrat horaire central, 50 emplois en intérim (valeur haute retenue lors de forte activité), 30 intervenants externes (entretien, réparation, travaux), 20 salariés de sociétés de sécurité externes, 15 salariés rattachés au restaurant, 35 étudiants (alternants et stagiaires), 16 visiteurs. » Source : dossier

1.3. Procédures relatives au projet

Le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement. Celle-ci comprend les éléments relatifs à la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par laquelle le projet est concerné, ainsi que ceux relatifs à une demande d'autorisation de défrichements, à une déclaration relative à la loi sur l'eau et à une dérogation à la protection des espèces protégées. Elle comprend également l'étude d'impact exigible suite à la décision de soumission évaluation environnementale du projet¹⁰.

Elle fait également l'objet d'un permis de construire et de démolir au titre du code de l'urbanisme.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air, le bruit, et les risques sanitaires au regard des émissions de polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par les procédés industriels mis en œuvre par l'imprimerie ainsi que par le trafic routier généré ;
- la ressource en eau compte tenu de la proximité du site avec la rivière Allier et de la faible profondeur de la nappe phréatique dans ce secteur ;
- les milieux naturels et la biodiversité au regard de la présence d'espèces protégées ;
- la gestion des pollutions du sol mises en évidence sur le site ainsi que des déchets générés par la démolition de bâtiments existants et par les procédés industriels qui y seront mis en œuvre ;
- le changement climatique et la nécessité de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- les effets cumulés sur l'environnement du projet et de la papeterie voisine .

2. Analyse de l'étude d'impact

De manière générale, le dossier traite l'ensemble des thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par le projet. En revanche, la définition des aires d'étude n'est pas correctement justifiée, et en particulier celle de l'aire d'étude éloignée qui consiste simplement en un rayon de deux kilomètres autour de l'aire d'étude immédiate alors qu'elle mériterait d'être adaptée en fonction des thématiques environnementales étudiées (paysage, santé, biodiversité terrestre, milieux aquatiques etc).

L'Autorité environnementale recommande de revoir la justification des aires d'étude des incidences du projet sur l'environnement qui doivent être adaptées à chacun des enjeux environnementaux étudiés, deux thématiques environnementales différentes pouvant donc être étudiées selon deux périmètres géographiques distincts.

Le dossier présente également des carences concernant le périmètre du projet tel qu'étudié. En effet, il indique notamment que des évolutions du site sont envisageables à plus long terme¹¹. Pour l'Autorité environnementale, celles-ci doivent d'ores et déjà être intégrées à l'évaluation environne-

¹⁰ Décision n°2021-ARA-KKP-3205 du 5 juillet 2021

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/vic-le-comte-63-projet-refondation-de-deplacement-a19816.html>

¹¹ « le projet a été conçu de sorte à pouvoir accueillir, potentiellement et dans un avenir non défini, 3 300 m² supplémentaires pour la ligne feuille (zone d'impression), 1 000 m² pour la création d'une nouvelle serre automatisée et 100 m² pour l'extension des vestiaires pour 100 casiers supplémentaires. » Source : Dossier d'autorisation environnementale, Notice descriptive du projet, p.29

mentale du projet¹², évidemment dans l'état actuel des connaissances à leur sujet (localisations, consommation d'espace, milieux naturels concernés etc.). Il en est de même concernant les aménagements induits par le projet sur d'autres secteurs de la commune de Vic-le-Comte en compensation des terrains de sport et espaces associatifs supprimés dans le cadre du projet¹³. Ces aménagements font partie du projet (cf. l'article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences environnementales du projet en intégrant à celle-ci toutes les opérations qu'il implique et prévoit, quand bien-même celles-ci ne seraient pas situées dans le périmètre géographique du projet « Refondation » et seraient réalisées par des maîtres d'ouvrage et dans des calendriers différents.

Comme demandé par la décision de soumission du projet à évaluation environnementale, le dossier évalue bien, dans la limite des connaissances actuelles, les conséquences du déménagement projeté sur le devenir du site de Chamalières dont elle indique qu'elle ne le conservera pas. Une cession pourrait avoir lieu au plus tôt en 2027 et une possibilité de préemption par Clermont Auvergne Métropole. Il signale également la nécessité de réflexions avec la commune de Chamalières et les services de l'État dont la DRAC¹⁴ compte tenu de la qualité architecturale des bâtiments. Le dossier relève enfin que l'un des enjeux de la reconversion du site de Chamalières concernera également sa dépollution, qui relève du cédant et de son projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Cadre de vie

L'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires (ERS) jointe au dossier localisent bien les lieux sensibles et notamment les habitations, dont la plus proche est située à une trentaine de mètres des limites du site du projet, les établissements de santé et EHPAD, ou encore les établissements scolaires et de petite enfance. L'école de Longues est notamment localisée à 300 mètres à l'est du site, celle de Corent à 600 mètres à l'ouest et une crèche est localisée à environ 400 mètres au sud.

En termes de trafic routier, le dossier met en évidence l'importance des déplacements pendulaires empruntant les routes départementales 96 et 225 en direction de l'autoroute A75. Il décrit également en détail les modalités d'accès au site de la papeterie et l'organisation des carrefours localisés en périphérie du site, ainsi que du passage à niveau sur la RD96. Il précise également la répartition du trafic, en particulier aux heures de pointe, dont les résultats sont issus d'études réali-

12 En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

13 « • à court et moyen termes :

o la construction d'un complexe tennistique près de la piscine (un court couvert, un club house ainsi que les deux courts extérieurs, complexe déjà ouvert) ;

o la réalisation d'un terrain de foot synthétique au complexe sportif André Boste (réalisé) ;

o un espace culturel et associatif près de la piscine ;

▪ à plus long terme, lorsque l'Imprimerie de la Banque de France sera installée : la construction d'une salle omnisports sur les mêmes lieux que le nouveau complexe de Longues (la Banque de France participera financièrement à ce projet à une hauteur de 500 000 euros). » Cf EI, p.52

14 Direction régionale des affaires culturelles

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet "Refondation" de déplacement de l'imprimerie de la Banque de France de Chamalières à Vic-le-Comte (63)

Avis délibéré le 19 avril 2022

page 10 sur 23

sées dans le cadre du projet en 2016 et 2018, le dossier indiquant qu'« en 2021, il n'y a pas eu de nouvelle campagne de mesure et la situation de référence s'appuie donc sur les chiffres de la campagne de mesure de 2016 et 2018, augmentés forfaitairement de 0,75 %/an (évolution naturelle du trafic). »¹⁵

L'Autorité environnementale recommande de préciser et d'étayer les hypothèses utilisées pour quantifier l'évolution du trafic depuis les dernières campagnes de mesures.

Le dossier présente par ailleurs les autres modalités de déplacements possibles dans ce secteur géographique avec notamment la fréquence des trains desservant la gare voisine du site du projet, ainsi que celle du réseau de car du conseil régional. Cependant, pour l'Autorité environnementale, le dossier ne met pas suffisamment l'accent sur l'opportunité que représentent ces modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et au transport de marchandises par camion.

Concernant la qualité de l'air, les stations de mesure de la qualité de l'air les plus proches étant relativement éloignées du site, le dossier présente les concentrations en polluants atmosphériques de la zone issues des données de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes¹⁶, et les confronte aux exigences réglementaires ainsi qu'aux valeurs guide de l'OMS¹⁷. Il conclut que « ces valeurs respectent les objectifs de qualité, valeurs cibles, valeurs limites et seuils de qualité de l'air fixés par la réglementation française, ainsi que les valeurs guides de l'OMS. » Cependant, l'Autorité environnementale constate que le dossier n'est pas à jour des dernières recommandations de l'OMS¹⁸ au regard desquels les chiffres présentés sont problématiques en matières de particules fines PM_{2,5}^{19,20}.

L'étude d'impact indique par ailleurs ne pas disposer de données concernant le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le plomb et autres métaux émis par le trafic routier, ou encore les composés organiques volatils mais conclut « qu'au vu des sources d'émissions à proximité du site et du contexte du secteur, il n'est pas attendu que l'environnement soit dégradé par ces substances. » Il considère en effet que les principales sources d'émissions atmosphériques du secteur de Longues sont le trafic routier et les installations de chauffage de la papeterie et des habitations. Pourtant, pour l'Autorité environnementale, les papeteries sont généralement susceptibles d'émettre du dioxyde de soufre, de même que le trafic routier lequel est également générateur de composés organiques volatils et également de plomb. Par conséquent, les données concernant ces polluants atmosphériques doivent être complétées.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des mesures de la qualité de l'air en périphérie du site du projet (au niveau des habitations et établissements sensibles les plus proches par exemple), de confronter les concentrations de l'air en polluants atmosphériques aux dernières recommandations de l'OMS, et de revoir le cas échéant les conclusions de l'étude d'impact quant à l'enjeu local en matière de qualité de l'air et de santé publique.

Facteur important notamment dans la propagation du bruit et la dispersion des polluants atmosphériques, l'étude d'impact présente des données concernant les vents et indique qu'ils sont prin-

15 Cf EI, p.53

16 « Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes. » Source : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/article/qui-sommes-nous>

17 Organisation mondiale de la santé

18 <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2021/pollution-de-l-air-l-oms-revise-ses-seuils-de-referance-pour-les-principaux-polluants-atmospheriques>

19 Particules fines de moins de 2,5 micromètres de diamètre

20 En effet, le dossier indique une concentration moyenne annuelle en PM_{2,5} de 7,5µg/m³ alors que l'OMS fixe désormais un seuil de référence de 5µg/m³

cipalement orientés selon l'axe nord/sud de la rivière Allier, et dans une moindre mesure de secteur ouest.

L'étude indique que les sources de bruit du secteur sont les axes routiers principaux, la voie ferrée, la papeterie, ou encore la rivière Allier et présente un état initial de l'environnement sonore au niveau de points localisés en périphérie immédiate du site ainsi qu'au niveau de zones localisées au nord, au sud, à l'est et à l'ouest du site, mais qui ne semblent pas toujours pour autant correspondre à des zones à émergence réglementée (ZER²¹).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures de l'environnement sonore résiduel au niveau des mêmes zones à émergence réglementée que celles au niveau desquelles sera évalué l'impact sonore du projet. Ces mesures devront être réalisées de jour comme de nuit.

Enfin, en termes de contexte paysager, le dossier rappelle l'intérêt touristique du site archéologique de l'oppidum de Corent qui surplombe la zone du projet. Il comporte de longues descriptions littérales mais peu de photographies illustrant la situation depuis les autres zones aux plus forts enjeux telles que les habitations les plus proches ou encore les points de vue surplombants accessibles au public autres que le puy de Corent.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu paysager par la production de prises de vue depuis les habitations proches, en particulier au nord et à l'est, ou les zones régulièrement fréquentées par le public telles que des points hauts localisés à l'est et présentant une vue sur le site.

2.1.2. Ressource en eau

Concernant les eaux de surface, l'étude d'impact présente les caractéristiques de l'Allier indiquant notamment un bon état écologique et un indice « poisson rivière » très bon sur la période 2015-2017 mais un mauvais état chimique sans pour autant préciser l'origine de ces données ni s'il s'agit des plus à jour²².

En matière d'eaux souterraines, le site du projet se situe au niveau de deux masses d'eau superposées et qui communiquent, la plus proche de la surface étant celle des « *Alluvions de l'Allier amont* » qui surplombe la masse d'eau des « *Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre* ». Le dossier indique un mauvais état chimique de la masse d'eau des alluvions de l'Allier avec notamment une présence des nitrates d'origine agricole. Il indique également que des forages récents ont montré au droit du site du projet que la nappe était proche de la surface, de 20 centimètres à 3,9 mètres à l'est et au sud-est. Cependant, le dossier ne met pas suffisamment en exergue la forte vulnérabilité de la nappe et l'enjeu qu'elle représente.

21 « zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. » Source : Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

22 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne a notamment fait l'objet d'une révision récente approuvée le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463890>

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu représenté par la très faible profondeur de la nappe phréatique au droit du site du projet.

Le dossier liste également les différents captages d'eau potable existant en périphérie du site mais indique que tous sont à l'abandon et que le projet n'est donc concerné par aucun périmètre de protection les concernant. En revanche, il manque de précision lorsqu'il indique que « *l'adduction en eau potable est gérée par le Syndicat mixte de l'eau (SME). L'eau est prélevée dans la nappe de l'Allier, hors territoire communal, avec un volume de 60 m³/h* » sans donner la localisation du point de prélèvement vis-à-vis du site du projet. Il ne permet donc pas de caractériser l'importance de l'enjeu représenté par ce lieu de prélèvement, d'autant qu'il indique que l'eau qui y est « *pompée est issue d'une réalimentation par l'Allier* » au bord de laquelle se situe le site du projet. De même, il n'indique pas si des relations hydrauliques sont susceptibles d'exister entre l'Allier, les nappes phréatiques évoquées plus haut, et les sources minérales du Saladis et de Sainte-Marguerite.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si les prélèvements d'eau pour la consommation humaine dans la nappe d'accompagnement de l'Allier, ainsi que les sources de Sainte-Marguerite et des Saladis, sont susceptibles de représenter un enjeu vis-à-vis du projet .

Un seuil est présent sur l'Allier au niveau de la papeterie pour le prélèvement d'eaux de process. L'arrêté préfectoral le concernant autorise un maximum de 360 m³/h et de 800 000 m³ annuel. Le dossier précise également la gestion actuelle des eaux pluviales au droit du foncier appartenant à la Banque de France. Il indique qu'actuellement, les eaux pluviales du site de la papeterie sont rejetées dans un bras mort de l'Allier selon des dispositifs dimensionnés pour des pluies de retour annuel et uniquement pour la superficie de la papeterie. Les eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en matières en suspension transitent par des décanteurs/déshuileurs avant leur rejet. La papeterie est également équipée d'un bassin de rétention en cas de pollution accidentelle. Enfin, concernant la gestion des eaux usées, les eaux usées sanitaires de la papeterie sont renvoyées vers le réseau public et les eaux usées industrielles sont traitées sur site avant rejet dans un bras mort de l'Allier limité par arrêté préfectoral à 3 600 m³/j et 150 m³/h. En cas de dysfonctionnement de cette station de traitement, le site peut stocker jusqu'à 450 m³ d'eaux usées industrielles.

2.1.3. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier rappelle les spécificités de la rivière Allier, comportant de nombreux « *bras morts, grandes îles, bancs de sable et de graviers* » induisant une diversité écologique importante. Il rappelle également son rôle de corridor écologique²³ et de réservoir de biodiversité, lui-même situé entre deux autres réservoirs de biodiversité²⁴ dont celui du puy de Corent. Il dresse la liste des zonages réglementaires et inventaires écologiques par lesquels le site du projet est concerné ou à proximité desquels il se situe. Il s'agit notamment de la zone Natura 2000²⁵ du « Val d'Allier – Ala-

23 « *Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. »* Source : <http://www.trameverteetbleue.fr>

24 « *Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. »* Source : <http://www.trameverteetbleue.fr>

25 « *Qualité et importance : Corridor fluvial de la rivière Allier sur la moitié sud du département du Puy-de-Dôme et plaine alluviale de l'Alagnon enaval de Lempdes-sur-Alagnon. Cortège de milieux naturels alluviaux liés à la dynamique fluviale active de la rivière, avec notamment forêts alluviales à bois tendres et à bois durs, habitats du lit mi-* Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet "Refondation" de déplacement de l'imprimerie de la Banque de France de Chamalières à Vic-le-Comte (63)

gnon » ainsi que de la Znieff²⁶ de type 2 du « Lit majeur de l'Allier moyen » et des Znieff de type 1 du « Val Allier de Longues à Coudes » et du « Val d'Allier du pont de Mirefleurs au pont de Longues ».

Pour la bonne compréhension des enjeux que la présence de ces zonages et inventaires écologiques implique, l'Autorité environnementale recommande de préciser les raisons de leur classement.

Des investigations ont été menées sur le terrain afin de rechercher des zones humides. Celles-ci ont conclu à leur absence ce qui, pour l'Autorité environnementale doit être confirmé, compte tenu de la présence à très faible profondeur de la nappe phréatique relevée en certains endroits du site.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation des sondages réalisés dans le cadre de l'étude écologique jointe au dossier au regard de la délimitation du périmètre du projet et de la profondeur de la nappe phréatique par rapport à la surface.

Des inventaires naturalistes pour identifier les différents types d'habitats naturels ont été réalisés sur le site et à proximité. L'étude d'impact conclut aux enjeux les plus importants pour la prairie pâturée et fauchée localisée au niveau des terrains de sport, ainsi qu'à une petite zone d'ourlet thermophile mésoxérophile à Peucédan d'Alsace²⁷. Des inventaires faune/flore de qualité ont également été menés dans le cadre de cette étude. Pour l'Autorité environnementale, la pression d'inventaire²⁸ est satisfaisante. 238 espèces végétales ont ainsi été mises en évidence, dont 11 classées soit sur la liste rouge régionale des espèces menacées, soit déterminantes pour la définition d'une Znieff, soit rares dans ce secteur géographique²⁹. La présence de 21 espèces exotiques envahissantes a également été constatée. En termes de Faune, 57 espèces d'oiseaux³⁰ ont été recensées, neuf espèces de chiroptères³¹, neuf espèces d'autres mammifères³², 60 espèces d'in-

neur mais aussi prés salés localisés. Présence des grands poissons migrateurs et d'autres espèces liées au corridor fluvial. Enjeux liés à la dynamique fluviale, à la ressource en eau exploitée pour l'eau potable, à l'agriculture et à l'anthropisation du site liée à sa situation péri-urbaine des villes d'Issoire et Clermont-Ferrand » Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR8301038.pdf>

26 « Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire) ». Les ZNIEFF de type 1, délimitant généralement des aires plus réduites que les ZNIEFF de type 2, sont des « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » ; Source : site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

27 Espèce de plante à fleurs

28 Fréquence et saisonnalité selon les espèces recherchées

29 « une espèce protégée au niveau national : Gagée jaune (*Gagea lutea*) ; une espèce protégée au niveau régional : Orme lisse (*Ulmus laevis*) ; trois espèces inscrites en liste rouge régionale dont le statut va de « quasi-menacé » à « en danger ». Lors des inventaires de terrain de 2016-2017, deux espèces patrimoniales supplémentaires avaient été contactées : la Laîche paradoxale (*Lathraea squamaria*) et l'Anémone fausse renoncule (*Anemone ranunculoides*). Ces espèces non pas été revues en 2020. » Source : étude d'impact

30 « 48 considérées comme nicheuses (possible, probable ou avérée) ; neuf espèces présentes uniquement en alimentation/transit. Les secteurs à enjeux se concentrent sur l'Allier et sa ripisylve qui accueillent la plus grande diversité spécifique. Secondairement, les bâtis, jardins, les haies et bosquets de la zone d'étude sont des secteurs à enjeux pour ce groupe. » Source : étude d'impact

31 « Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent la ripisylve et l'Allier ainsi qu'une partie du bâti. Une colonie a pu être avérée dans le stand de tir, colonie à minima de parturition et d'élevage des jeunes. Des gîtes de transit sont potentiels sur l'ensemble des autres bâtiments. Aucun gîte d'hivernage n'a été inventorié. » Source : étude d'impact

32 Castor d'Eurasie, Chevreuil d'Europe, l'Écureuil roux, Ragondin, Lapin de Garenne, Lièvre d'Europe, Loutre d'Europe, Renard roux et Hérisson d'Europe. Source : étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet "Refondation" de déplacement de l'imprimerie de la Banque de France de Chamalières à Vic-le-Comte (63)

Avis délibéré le 19 avril 2022

page 14 sur 23

sectes³³, sept espèces de reptiles, deux espèces d'amphibiens³⁴. Enfin, le dossier met en évidence la présence de deux espèces de mollusques dans l'Allier : la Mulette des rivières et la Mulette méridionale.

2.1.4. Gestion de l'amiante et des sols pollués

Le dossier indique que des matériaux amiantés sont présents dans la plupart des bâtiments du site de Longues devant faire l'objet d'une démolition dans le cadre du projet. Il s'agit notamment de conduits, de plaques de toiture, de colles et mastics utilisés pour le carrelage, les dalles et les vitres, ou encore de faux plafonds. De nombreux matériaux et produits utilisés dans ces bâtiments ont également une teneur en plomb supérieure aux valeurs limites définies par le code de la santé publique. Cela concerne ainsi principalement des peintures utilisées sur des grillages, des radiateurs, des poteaux, ainsi que des voltes. L'étude d'impact pointe également comme enjeu la bonne gestion des sols pollués mis en évidence au niveau du stand de tir (plomb).

2.1.5. Risques naturels ou technologiques

Le dossier indique que, bien que situé à proximité de la rivière, le périmètre du projet « refondation » n'est pas concerné par les zones d'aléa matérialisées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation du val d'Allier Clermontois. Il évoque également un risque de submersion lié à une éventuelle rupture du barrage de Naussac dans le département de la Lozère. Enfin, en termes de risques technologiques, il rappelle la sensibilité de la papeterie vis-à-vis d'un éventuel incendie. Cette dernière, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation a fait l'objet d'une étude de dangers et le dossier indique que « *toutes les mesures ont été mises en œuvre pour prendre en compte ces risques et ne pas impacter les parcelles limitrophes* »³⁵.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier résume bien les réflexions et les raisons ayant conduit au choix du site de Longues pour la réalisation du projet. Il indique ainsi que la production de billets nécessitant des mises aux normes régulières et donc une évolution des procédés avec l'usage de nouvelles machines, un site plus fonctionnel devenait nécessaire compte tenu de l'ancienneté de celui de Chamalières et de ses faibles possibilités d'évolution, dans un contexte très urbain au sein duquel il crée déjà certaines nuisances, notamment en termes de trafic routier. La localisation envisagée pour ce déménagement est justifiée par la proximité immédiate de la papeterie qui permettra de limiter les transports entre les deux sites ainsi que de mutualiser certaines ressources.

Le dossier rappelle la démarche de concertation préalable ayant eu lieu avec les riverains du site entre 2017 et 2018. Il explique que cette concertation a été menée sur la base d'une configuration de projet ayant depuis évolué à la suite d'un changement de maîtrise d'œuvre. L'emprise du projet et son périmètre sont désormais plus réduits, certaines zones de stationnement ont été repositionnées. Ceci aurait notamment pour conséquences positives de limiter les nuisances vis-à-vis des berges de l'Allier et de réduire la superficie des défrichements nécessaires au projet.

33 « 28 espèces de lépidoptères, 19 espèces d'orthoptères, huit espèces d'odonates dont une espèce protégée (la Cordulie à corps fin) et 1 espèce de coléoptère saproxylophage (Lucane cerf-volant en espèce d'intérêt communautaire mais non protégée, en présence potentielle). » Source : EI, p.41

34 Crapaud commun et grenouille verte

35 Source : étude d'impact

En revanche, le dossier ne précise pas les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé le transfert de l'activité de tri des billets localisée également à Chamalières.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les raisons conduisant à ne pas également déplacer l'activité de tri des billets sur le site de Longues, et de préciser les interactions éventuelles qui demeureront entre les deux sites, notamment en termes de trafic routier.

Par ailleurs, pour l'Autorité environnementale, la proximité immédiate du site du projet avec une voie ferrée est une opportunité intéressante de substitution au transport de marchandises par la route, notamment du point de vue de l'impact environnemental, a minima pour le transport des matières premières. Le porteur de projet ne semble pourtant pas envisager d'y recourir. Le dossier justifiera utilement que cette éventualité n'est pas adaptée pour le transport de fonds, en particulier s'il s'agit d'une question de sûreté publique.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les raisons d'une absence de recours au réseau ferré pour le transport de marchandises alors que le site du projet est localisé à proximité immédiate d'une gare.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Cadre de vie

L'étude d'impact évalue dans un premier temps les incidences du projet en phase de chantier et notamment du trafic de poids lourds généré qui est estimé en phase de terrassement à 70 par jour pendant les 5 premiers mois du chantier. Elle prévoit plusieurs mesures afin de limiter ces incidences, en particulier celles liées aux émissions de poussières liées aux terrassements ou aux démolitions avec notamment le bâchage des camions de transport et l'arrosage du chantier et des voies de circulation par temps chaud et sec. Des mesures seront également prises pour limiter les incidences du chantier sur le trafic routier du secteur, avec par exemple une signalisation des travaux en cours, et des réflexions seront menées en lien avec le Département et la SNCF pour s'assurer de l'absence de risque de remontée de file sur le passage à niveau localisé sur la route départementale 96. Le dossier indique que les nuisances sonores seront a priori les plus importantes en 2022 et 2023, années prévues pour la réalisation des terrassements, des démolitions et du gros œuvre, et qu'elles devraient s'atténuer à partir de 2024. Il indique qu'elles se produiront de 8 heures à 20 heures, horaires de travail envisagés sur le chantier. Le porteur de projet prévoit un cahier de doléances pour les riverains qui souhaiteraient signaler des nuisances anormales, ainsi qu'un suivi des niveaux de bruit et des vibrations.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités du suivi annoncées en phase de chantier en termes d'incidences sonores et vibratoires.

Le dossier mentionne également qu'une centrale à béton alimentée par le réseau d'eau potable sera installée sur le site lors de la phase de réalisation du gros œuvre. S'il prévoit que celle-ci évitera les rotations de quelque 2500 camions toupies pour les 30 000 m³ de béton nécessaires, il indique également que « *les précisions concernant cet équipement et les impacts précis seront étudiés dans le cadre de l'autorisation relative à cet équipement, autorisation demandée par les entreprises qui s'implanteront sur le site.* »³⁶

36 Cf EI, p.66

L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation envisagée de la centrale à béton et d'évaluer dès à présent les incidences environnementales de sa présence sur le site en phase de chantier, notamment en termes d'émissions atmosphériques et d'éventuels rejets d'eaux résiduelles ainsi que de nuisances sonores, et de définir les mesures propres à les éviter ou les réduire.

En phase d'exploitation, le dossier évalue le trafic routier généré en lien avec le site à 1 520 arrivées ou départs de véhicules légers et à 48 rotations de poids lourds par jour, avec 70 % de ce trafic en relation avec l'autoroute A75 et transitant par conséquent par la RD96, 30 % en direction de la RD225 dont 10 % vers le nord et 20 % vers le sud. Il indique également que le projet évitera la rotation annuelle de 350 poids lourds par an entre les sites de Chamalières et de Vic-le-Comte distants de 28 kilomètres. Au global, le dossier prévoit une hausse du trafic routier de 6 % sur ce secteur du fait du projet, avec notamment une augmentation de 14 % en heure de pointe du matin entraînant une augmentation de 28 à 30 % sur la RD96 et d'environ 10 % sur la RD225. En heure de pointe du soir, le dossier envisage des variations un peu moins importantes, mais qui pour l'Autorité environnementale demeurent néanmoins significatives.

Ces chiffres reposent sur les résultats d'une étude de trafic estimant que 90 % des salariés devraient se rendre sur les lieux en voiture, même si des sondages plus récents permettent au porteur de projet de penser que cette part devrait finalement être moins importante. Si ces éléments sont très bien illustrés par le dossier, ils conduisent à prévoir des évolutions notables du trafic routier dans le secteur et des effets induits non négligeables notamment en termes de bruit et d'émissions de polluants atmosphériques, en particulier au niveau des habitations situées de part et d'autre de la RD96 de l'autre côté du pont des Goules, ainsi que pour les riverains de la RD225 à Longues. Si le porteur de projet indique « *promouvoir le covoiturage* » ou encore proposer « *une prime d'achat éco-responsable pour l'achat d'un vélo [ou] d'un vélo à assistance électrique* »³⁷, il n'indique pas le pourcentage d'employés susceptibles d'y recourir en fonction de leur lieu de résidence, ni si le site est facilement accessible en vélo. Il livre simplement les résultats de son enquête la plus récente révélant que « *suite au changement de site, ils seraient 85 % à utiliser une voiture ; 12 % à prendre les transports en commun (notamment le train), et 3 % à utiliser le vélo* ». L'Autorité environnementale constate que, bien que le porteur de projet envisage déjà des démarches intéressantes en lien notamment avec la SNCF afin de faciliter la connexion entre la gare voisine et le site via un éventuel tunnel piéton, il ne présente pas de plan de déplacement d'entreprise permettant de réduire de manière plus significative la part de la voiture individuelle.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures plus volontaristes d'évitement et de réduction des incidences du projet en termes de trafic routier avec notamment des incitations plus fortes à l'usage des transports en commun ou au covoiturage.

Enfin, cette augmentation de trafic pose des questions en termes de sécurité et de risque de remontées de files sur le passage à niveau localisé sur la RD96. Pour l'Autorité environnementale, la situation mérite d'être clarifiée, car la réalisation d'un giratoire fluidifiant le trafic et l'accès au site n'apparaît être qu'une hypothèse à la lecture du dossier. Ce risque plaide de nouveau pour une réduction massive de l'usage de la voiture individuelle et pour la mise en œuvre d'un plan de déplacement d'entreprise abouti.

En termes de qualité de l'air, le dossier liste les sources d'émission de polluants atmosphériques liées aux procédés mis en œuvre sur le site. Il s'agira notamment des encres et des solvants utili-

37 Cf EI, p.92

sés pour l'impression des billets, des vapeurs des bains galvaniques³⁸, ou encore des émissions de la chaufferie comportant quatre chaudières³⁹. Des composés organiques volatiles (COV⁴⁰) seront donc émis, et des hottes de captation de ces émissions sont prévues au niveau des machines, suivies d'un traitement par un système à charbon actif⁴¹ et d'un rejet de l'air traité dans l'atmosphère, via une cheminée unique. Une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés au projet est jointe au dossier. L'objectif de celle-ci est notamment d'évaluer les risques pour la santé liés aux émissions atmosphériques dans l'air ainsi qu'à leur dépôt sur les sols. Celle-ci prend en compte les effets cumulés du projet et de la papeterie existante et prend également en considération la circulation des véhicules légers et poids lourds sur le site.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si la circulation des véhicules légers et des poids lourds en périphérie du site a bien également été prise en compte dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, laquelle ne saurait se limiter à évaluer les émissions de ces véhicules uniquement dans l'enceinte du site.

Par ailleurs, le dossier manque de clarté lorsqu'il indique que « *la localisation des zones d'émission de COV et du rejet unique canalisé est présentée sur la Figure 5 ci-après* », laquelle est finalement masquée car considérée comme confidentielle ou sous forme de schéma (cf étude ERS).

L'Autorité environnementale recommande de présenter une illustration correcte de la localisation des points de rejets atmosphériques liés au projet, au-delà du schéma conceptuel.

Une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques liés au projet a été menée dans le cadre de l'ERS qui quantifie l'exposition à ces polluants au niveau de 24 récepteurs qui apparaissent judicieusement choisis en particulier dans l'axe des vents dominants (habitations, terrains de sport, ERP, écoles). L'Autorité environnementale observe également que le dossier a bien pris en compte le fait que les enfants résidant à proximité du site vont également à l'école dans le même secteur et y pratiquent potentiellement des activités extra scolaires, et que des riverains sont susceptibles également de travailler à proximité, ce qui implique une exposition quasiment permanente aux rejets atmosphériques liés au projet⁴². Sur la base de cette modélisation, l'ERS conclut que la somme des quotients de danger⁴³ est inférieure à 1 pour les substances ayant un effet à seuil⁴⁴ sur la santé, et que la somme des excès de risque individuel⁴⁵ est inférieure à 10^{-5} pour les substances ayant un effet sans seuil⁴⁶. Cependant, l'Autorité environnementale constate

38 « *Les lignes de traitement de surface (galvanoplastie) comprennent notamment un bain de nickel, un bain de déchromage et des cuves de traitement et de rinçage. Le réseau de la galvanoplastie sera équipé d'une hotte permettant de canaliser les rejets, ainsi que d'un « laveur d'air » avec filtres électrostatiques. Compte-tenu des bains présents, les rejets seront principalement composés de chrome, de nickel et d'oxydes d'azote (NOx).* » Source : évaluation des risques sanitaires (ERS).

39 « *Les rejets des chaudières seront constitués essentiellement d'oxydes d'azote (NOx), de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de soufre (SO₂) et de poussières.* » Source : ERS

40 « *Les composés organiques volatils regroupent une multitude de substances, qui peuvent être d'origine biogénique (naturelle) ou anthropique (humaine). Les plus connus sont le butane, le toluène, l'éthanol (alcool à 90°), l'acétone et le benzène que l'on retrouve dans l'industrie, le plus souvent sous la forme de solvants organiques (par exemple, dans les peintures ou les encres).* » Source : <https://expertises.ademe.fr>

41 Matière poreuse ayant la faculté d'emprisonner certaines molécules

42 Cf ERS, p.14

43 « *Rapport de la dose d'exposition d'un individu ou d'un groupe d'individus par la dose sans effet estimé. Si la valeur du QD dépasse la valeur de 1, des effets sont susceptibles de se produire. Le QD est employé pour les effets à seuil de dose.* » Source : www.actu-environnement.com

44 « *Les substances chimiques « à seuil » sont des substances pour lesquelles il n'est pas observé d'effet néfaste en dessous d'une certaine dose administrée. Cette catégorie recouvre essentiellement les effets systémiques y compris les effets sur la reproduction, et les effets cancérigènes non génotoxiques* » Source : www.ineris.fr

45 « *Probabilité pour un individu exposé de développer l'effet lié à la pollution étudiée.* » Source : actu-environnement.com

46 « *Les substances chimiques « sans seuil » sont des substances pour lesquelles un effet peut apparaître quelle que soit la dose administrée. Cette catégorie concerne principalement les cancérigènes génotoxiques* » Source : www.ineris.fr

que dans certains scénarios, le quotient de danger peut atteindre 0,5 et l'excès de risque individuel jusqu'à $7,25 \times 10^{-6}$ ce qui est relativement proche des valeurs de référence en la matière, respectivement 1 et 10^{-5} . Les conclusions du dossier quant à la faible probabilité d'effets sur la santé apparaissent donc à nuancer, car l'Autorité environnementale rappelle que le respect des valeurs de référence n'implique pas l'absence de risques, mais seulement une moindre probabilité d'incidence sanitaire. Par ailleurs, les conclusions quant au risque sanitaire lié aux divers polluants émis par le trafic routier doivent être revues dans la mesure où elles sont de nouveau confrontées à des valeurs guides de l'OMS qui sont obsolètes.

L'Autorité environnementale recommande de confronter les résultats en matière d'émissions de particules fines, d'oxydes d'azote, d'ozone, de monoxyde de carbone ou encore de dioxyde de soufre aux dernières valeurs guides de l'OMS et de réviser l'évaluation des risques sanitaires.

L'étude d'impact indique que les sources de nuisances sonores liées au site en phase d'exploitation sont six aéroréfrigérants et une thermofrigopompe qui sera capotée pour en réduire le bruit. Une étude acoustique est jointe au dossier afin d'évaluer les émergences sonores attendues de la part du site au niveau de plusieurs zones à émergence réglementée et de les confronter aux valeurs réglementaires. Les zones à émergence réglementée sont les habitations les plus proches du site au nord (Les Martres de Veyre), au sud (Corent) à l'est (Longues) et à l'ouest (Corent), ce qui pour l'Autorité environnementale apparaît pertinent. En revanche, l'évaluation de ces émergences sonores est fondée sur le bruit ambiant présenté dans l'état initial de l'environnement qui semble avoir été évalué en des localisations différentes, ce qui est de nature à fausser les résultats. Par ailleurs, le dossier indique que le trafic lié au projet n'a pas été pris en compte⁴⁷ ce qui est de nature à fausser les résultats.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des émergences sonores liées au projet, d'une part en prenant pour référence le bruit ambiant au niveau des habitations les plus proches du site, et celles accueillant des personnes sensibles, d'autre part en incluant le bruit lié au trafic routier généré.

Enfin, si le dossier présente bien le contexte sonore de jour, en soirée et nuit, il ne fait plus la distinction entre ces trois périodes de la journée lorsqu'il présente les émergences sonores liées au projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et l'étude acoustique par la présentation des émergences sonores liées au projet de jour, en soirée et de nuit et de les confronter aux limites réglementaires.

En matière d'incidences lumineuses, le dossier précise qu'« *un tiers de la zone sera allumée toute la nuit et l'ensemble du parking le sera uniquement sur les horaires des activités, avec un détecteur crépusculaire afin d'adapter l'intensité de l'éclairage.* » Un éclairage sera également présent le long de la ligne de défense. Cependant, il n'évalue pas la variation du contexte lumineux au regard de la situation actuelle et ne permet pas d'apprécier la réelle incidence du projet sur les riverains en la matière.

L'Autorité environnementale recommande de mieux évaluer l'évolution du contexte lumineux du secteur du fait du projet en le confrontant notamment à la situation actuelle, et en la quantifiant notamment pour les riverains les plus exposés.

47 Cf étude acoustique jointe au dossier, p.17

Concernant les incidences paysagères du projet, si le dossier précise que celui-ci a été conçu afin de constituer un ensemble avec les bâtiments de la papeterie, et qu'il décrit de manière littérale l'aspect des matériaux et la forme des bâtiments envisagés, il ne permet pas d'avoir une réelle idée de l'aspect final du site, en particulier de près. Si les photomontages réalisés depuis le village de Corent sont assez complets, bien que de taille réduite, ils doivent être complétés par d'autres photomontages, illustrant l'aspect futur du site depuis d'autres zones à enjeux telles que les habitations les plus proches, ou encore les points de vue surplombants accessibles au public autres que le puy de Corent.

L'Autorité environnementale recommande de mieux illustrer l'impact paysager du projet par la production de prises de vue depuis les habitations les plus proches, en particulier au nord et à l'est, ou depuis les zones régulièrement fréquentées par le public telles que des points hauts localisés à l'est et présentant une vue sur le site.

2.3.2. Ressource en eau

En phase de chantier, le dossier mentionne plusieurs mesures classiques pour éviter les pollutions des eaux souterraines ou de surface avec notamment l'interdiction de vidange des engins de chantier sur le site, des aires d'entretien et de ravitaillement imperméabilisées ou encore l'équipement des engins de chantier avec des kits anti-pollution. Il prévoit également des mesures spécifiques concernant les eaux de lavage de la centrale à béton qui feront l'objet d'une décantation dans un bac et d'un traitement avant rejet. Il indique cependant que « *des études géotechniques seront menées de façon poussée [...] et définiront les éventuelles prescriptions à prendre en compte vis-à-vis de la hauteur de la nappe.* »⁴⁸. Pour l'Autorité environnementale, ces études apparaissent effectivement prioritaires afin de minimiser tout risque de pollution de la nappe phréatique, très vulnérable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet par la réalisation des études géotechniques annoncées préalablement à la phase de chantier.

En phase d'exploitation, l'étude d'impact n'envisage pas d'incidences sur les eaux superficielles puisque le projet n'impliquera aucun rejet dans l'Allier. Concernant la prévention des incidences vis-à-vis des eaux souterraines et la gestion des eaux pluviales, le dossier présente bien les différents petits bassins versants du site du projet, ainsi que le dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales avant leur infiltration. Ces derniers ont été dimensionnés en prévision d'une pluie trentennale⁴⁹ et des mesures de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans les canalisations étanches de gestion des eaux pluviales sont prévues.⁵⁰ Le dossier précise que seules les eaux de lavage des poids-lourds transiteront par un séparateur d'hydrocarbures.⁵¹

L'Autorité environnementale recommande de préciser si les eaux pluviales des voiries et des parkings transiteront bien également par un séparateur d'hydrocarbures et, dans le cas contraire, de remédier à cet oubli.

En termes de consommation d'eau, 9 000 m³ seront consommés annuellement pour des usages industriels et 5 500 m³ pour des usages sanitaires et de restauration. Différentes mesures sont envisagées pour tendre vers une consommation raisonnée avec notamment le recyclage d'une part des eaux usées de process, des sanitaires économes en eau, ou encore la réutilisation d'une par-

48 Cf EI, p.68

49 Pluie dont l'importance a une chance sur trente de se produire ou d'être dépassée chaque année

50 Cf notice de gestion des eaux pluviales en annexe au dossier et étude de dangers p.12

51 Cf EI, p.82

tie des eaux pluviales de toitures pour des usages sanitaires. Le dossier manque en revanche de clarté quant à la gestion des eaux usées industrielles. En effet, il y est parfois question d'un prétraitement sur le site, puis d'une évacuation comme déchet par une société spécialisée, les quantités étant évaluées à 1 m³ par jour. Cependant, le dossier évoque ensuite l'éventualité d'un raccordement ultérieur à la station d'épuration de la papeterie mais ne présente aucun détail quant au tracé de la canalisation de raccordement, ou encore quant à la capacité de cette station d'épuration à traiter cette pollution nouvelle avant rejet au milieu naturel.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant à l'existence et au fonctionnement d'un éventuel prétraitement des eaux industrielles dans le cadre du projet. Elle recommande également de présenter le tracé du raccordement à la station d'épuration de la papeterie envisagé ultérieurement, et de préciser si cette dernière est en capacité de traiter cette pollution nouvelle avant renvoi au milieu naturel. Dans le cas contraire, l'étude d'impact devra être complétée des mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Les eaux usées sanitaires seront quant à elles rejetées vers le réseau intercommunal en direction de la station d'épuration des Martres-de-Veyre. Le porteur de projet indique qu'il respectera la demande de la collectivité souhaitant que le projet intègre sur le site « *un stockage des effluents avec une restitution décalée dans le temps afin de ne pas surcharger le poste de refoulement du pont des Goules durant les heures de pointe.* »⁵²

2.3.3. Milieux naturels et biodiversité

Plusieurs mesures d'évitement sont prévues pour limiter les incidences du projet sur les milieux naturels. Dans le cadre de la conception du projet, les boisements en limite des berges de l'Allier ont notamment été évités. En phase de chantier, le dossier prévoit une adaptation des travaux aux cycles biologiques des espèces, la mise en défens des zones les plus sensibles, la préservation de certains alignements d'arbres, ou encore l'abattage doux des arbres à cavités susceptibles d'abriter des chauves-souris. Un plan de gestion des plantes exotiques envahissantes est également prévu. Le dossier présente enfin en détails les modalités du suivi environnemental envisagé pour le chantier⁵³. Pour l'Autorité environnementale, ce programme de suivi en continu apparaît de nature à réduire l'impact du projet sur l'environnement en phase de travaux.

Les incidences du projet en phase d'exploitation, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction sont décrits par le dossier. Elles concernent notamment l'éclairage du site pour lequel le dossier indique les réflexions qui ont été menées pour concilier les impératifs de sécurité et l'environnement de la faune nocturne. Néanmoins, pour l'Autorité environnementale, le projet aura nécessairement une incidence sur celle-ci, et en particulier sur les chiroptères.

Ainsi, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues par le porteur de projet, des incidences résiduelles sur des espèces protégées sont attendues notamment en termes de destruction d'habitats, ou encore de pollution lumineuse nocturne. Une dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement de ces espèces protégées est donc jointe au dossier et prévoit des mesures de compensation qui apparaissent proportionnées aux enjeux, avec notamment la recréation de boisements sur des terrains périphériques à l'emprise du projet, ou encore un positionnement et une gestion de l'éclairage pour préserver la fonction de corridor de la ripisylve de l'Allier. En revanche, la question de la transparence du site pour la faune au regard des importantes clôtures envisagées n'est pas abordée.

52 « Cette demande a été prise en compte dans la conception du projet (bâche tampon de 10 m³ avec trois rejets programmés au réseau en « heures creuses ». » Source : dossier

53 Cf EI, p.21

2.3.4. Gestion des sols pollués et des déchets

Concernant la gestion des sols pollués, si le dossier précise bien que les terres polluées au plomb au niveau du stand de tir seront, selon leurs concentrations, évacuées vers une installation de traitement de déchets dangereux ou de stockage de déchets non dangereux, il ne donne pas de détails concernant les modalités de leur excavation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront prises pour éviter toute dispersion de matériaux pollués ou toute migration de cette pollution lors des opérations d'excavation.

En phase de chantier, l'étude d'impact précise que le désamiantage sera réalisé par une entreprise spécialisée et les modalités de gestion des déchets amiantés sont correctement décrites dans la notice descriptive du projet jointe au dossier⁵⁴, notamment concernant leur conditionnement, leur entreposage et leur protection vis-à-vis des intempéries. En phase d'exploitation, une aire extérieure étanche est prévue pour le stockage des déchets liés à l'activité de production, notamment pour l'entreposage de cuves pour le stockage des eaux usées de process. Le dossier décrit brièvement les filières d'élimination de ces déchets ainsi que les entreprises spécialisées qui en auront la gestion. Ces entreprises interviennent déjà actuellement sur le site de Chamalières. Pour l'autorité environnementale, ces éléments n'appellent pas de remarque.

2.3.5. Bilan carbone

Même s'il est évoqué, et que le dossier annonce plusieurs mesures pour le réduire, aucun bilan carbone n'est joint au dossier. En particulier il est nécessaire de préciser l'impact du stockage et du traitement des billets tout au long de l'année en termes de consommation énergétique (chauffage, climatisation, éclairage, tri des billets). L'étude d'impact évoque bien l'usage d'équipements moins énergivores, de dispositifs d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments) ou encore des caractéristiques constructives des bâtiments permettant moins de déperditions énergétiques, mais le gain apporté par ceux-ci doit être quantifié et confronté à la situation actuelle afin de mettre en évidence les efforts mis en œuvre dans ce domaine.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone global du projet tenant compte de la réalisation des bâtiments et des aménagements, du trafic de poids lourds associé sur l'ensemble des parcours effectués, des déplacements des salariés, du fonctionnement des chaudières et des activités de production et de stockage des billets, des panneaux photovoltaïques en toiture, etc., prenant en compte les éléments de fonctionnement et d'exploitation du site actuel. Elle recommande en outre de confronter ce bilan carbone à celui du site actuellement exploité à Chamalières pour justifier les bénéfices annoncés en matière d'émission de gaz à effet de serre.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les mesures de suivi envisagées tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation concernant la biodiversité sont cohérentes. Elles sont bien décrites tant en termes de fréquence qu'en termes de méthodes Cf paragraphe 2.3.3 du présent avis. En revanche, le dossier ne prévoit pas de suivi des incidences du projet en matière de bruit, de qualité de l'air, ou encore de qualité des eaux rejetées.

54 Pièce n°2 du dossier d'autorisation environnementale

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la définition d'un protocole de suivi en continu des incidences du projet en termes de qualité de l'air, de bruit et de rejets aqueux (nappe et eaux de surface), et d'anticiper sur les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de constat d'anomalies.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend bien l'ensemble des éléments présentés par celle-ci. En revanche, pour une meilleure appropriation par le public, il mériterait d'être plus abondamment illustré.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de mieux l'illustrer.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers jointe au dossier étudie différents scénarios d'accidents susceptibles de se produire sur le site tels que des départs d'incendie (hall d'impression, serre automatisée, magasin principal, stockage de déchets), des émanations de produits toxiques, ou encore l'explosion d'une chaudière ou d'un compresseur. Compte tenu des différentes mesures mises en œuvre pour limiter les conséquences de ces événements (murs coupe feu, système de sécurité incendie, formation du personnel, modalités de stockage spécifiques des produits à risque), l'étude de dangers conclut à une absence d'« effets inacceptables à l'extérieur du site »⁵⁵, y compris concernant d'éventuelles fumées toxiques dont la dispersion a bien été modélisée. L'étude de dangers conclut également à une absence d'effets domino⁵⁶ avec la papeterie.

Pour l'Autorité environnementale, ces éléments n'appellent pas de remarques.

55 Cf étude de dangers, p.24

56 Réaction en chaîne d'accidents successifs